

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00246
DATE DE LA DÉCISION : 20101028
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330592-107-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-06302-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

A.B.C. Express inc.
NIR : R-045699-7
Dossier : 4-Q-330592

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, A.B.C. Express inc. (la demanderesse), a présenté le 21 octobre 2010 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- MANA1 de l'année 2003 dont le numéro de série est le 2M514146631089111 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RB3022C.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision QCRC09-00270 du 1^{er} décembre 2009, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] FINLOC 2000 INC. est la personne morale qui désire acquérir le véhicule lourd suite à un rajeunissement du parc de véhicules de A.B.C. Express inc.

[5] A.B.C. Express inc. exploite 8 véhicules moteurs et 19 semi-remorques.

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à A.B.C. Express inc., de transférer à FINLOC 2000 INC. le véhicule lourd suivant :

- MANA1 de l'année 2003 dont le numéro de série est le 2M514146631089111 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RB3022C.

Christian Jobin,
Membre de la Commission